

(Traduction non officielle)

Note Explicative du Conseil de l'Investissement

Demande de droits et avantages

Conformément aux mesures de promotion de l'investissement dans le Corridor Économique
Oriental (EEC)

Aux termes de l'Annonce du Conseil de l'Investissement No. 2/2563

Pour donner suite à l'Annonce du Conseil de l'Investissement No. 2/2563 du 15 janvier 2020 concernant les mesures de promotion de l'investissement dans le Corridor Économique Oriental (EEC), Le Conseil juge utile de publier la Note Explicative comme suit :

1. Lignes directrices pour la demande de droits et avantages conformément aux mesures de promotion de l'investissement dans le Corridor Économique Oriental (EEC)

1.1 Dans le cas où le demandeur de droits et avantages a coopéré avec des établissements d'enseignement pour le développement du personnel scientifique et technologique, Le demandeur de droits et avantages doit soumettre « Le Formulaire de demande de droits et avantages supplémentaires au titre des mesures de promotion des investissements dans Corridor Économique Oriental (EEC)» et «le mémorandum de compréhension (MOU) ou l'accord de coopération» au Bureau dans le dernier jour ouvrable de 2021.

1.2 Le plan de coopération avec l'établissement d'enseignement doit être approuvé par le Bureau. S'il y a un changement ou une modification du plan de coopération avec un établissement d'enseignement qui a été approuvé en substance, comme changer de type de coopération, modifier le cours de formation professionnelle ou réduire de la durée de la formation professionnelle, etc., le projet doit soumettre une demande de modification du projet pour que le Bureau l'examine et l'approuve avant de poursuivre.

1.3 Le projet doit se dérouler conformément au plan de coopération pour développer le personnel scientifique et technologique conformément aux conditions des mesures de promotion de l'investissement dans le Corridor Économique Oriental (EEC) avant l'expiration des

droits et avantages d'exonération de l'impôt sur les sociétés, que ce soit la durée ou le montant de l'exonération de l'impôt sur le revenu des sociétés. Toutefois, cela ne doit pas dépasser 5 ans à compter de la date de délivrance du certificat de promotion.

1.4 Les documents probants qui peuvent être utilisés pour vérifier la mise en œuvre du plan de coopération comprennent des preuves qui montrent la performance réelle du plan de coopération avec les établissements d'enseignement qui ont été approuvés par le Conseil de l'investissement. Les preuves doivent être soumises au Bureau dans la date d'échéance spécifiée en 1.3 telles que l'inscription d'étudiants ou de stagiaires participant à une formation professionnelle dans un nombre et un programme d'études spécifiés, etc.

2. Caractéristiques du modèle de coopération avec les établissements d'enseignement approuvé par Le Conseil de l'Investment

2.1 Gestion de l'éducation intégrée avec le travail ou l'apprentissage en fonctionnement en tandem dans l'enseignement professionnel en sciences et en technologie, par exemple :

"Le système à deux arrivées est une gestion de la formation professionnelle issue d'un accord entre l'établissement et l'entreprise d'enseignement, l'entreprises d'état ou l'agence gouvernementale dans la gestion d'enseignement et dans l'évaluation, dans lequel l'apprenant passe une partie de son temps dans l'établissement d'enseignement et suit la formation professionnelle sur le lieu de travail. À cet égard, la formation professionnelle sur le lieu de travail doit avoir une durée d'au moins la moitié de la gestion de l'éducation à chaque niveau, c'est-à-dire que le niveau du certificat professionnel (baccalauréat professionnel) doit avoir une durée de formation professionnelle d'au moins 1 an 6 mois et le niveau de formation professionnelle (baccalauréat professionnel+2) doit avoir une durée de formation professionnelle d'au moins 1 an " selon les normes du Bureau de la Commission Enseignement professionnel (Office of the Vocational Education Commission : VEC).

2.2 Gestion de l'éducation intégrée au travail ou à l'apprentissage en parallèle avec des travaux liés à la science et à la technologie, par exemple :

" Le système d'éducation coopérative est une gestion de la formation professionnelle conjointe entre les établissements d'enseignement supérieur et les entreprises. Ce projet vise à permettre aux élèves d'apprendre dans le milieu de travail (Work-based Learning) ou dans le projet spécial qui est utile au lieu de travail en intégrant la théorie et la pratique à travers des projets ou des travaux de routine pour augmenter la capacité d'entrer vers le vrai monde du travail des diplômés dans lequel l'étudiant doit travailler sur le lieu de travail pendant un total d'au moins 16 semaines de travail (semaine-homme) conformément aux normes et à l'assurance qualité opérationnelle du Bureau du Secrétaire permanent de l'enseignement supérieur, des sciences, de la recherche et de l'innovation (Ministry of Higher Education, Science, Research and Innovation : MHESI).

2.3 Gestion de l'apprentissage intégrée au travail ou à l'apprentissage collaboratif aux niveaux professionnel et supérieur liés à la science et à la technologie, par exemple :

"Le système d'apprentissage intégré au travail (WiL), un projet de développement de main-d'œuvre en science, technologie et innovation au niveau professionnel et supérieur avec une qualité qui répond aux besoins du secteur industriel. Quels étudiants ou étudiants seront formés pendant la durée du programme en tant qu'intégration du travail sur le lieu de travail, en plus de l'enseignement scolaire sous la forme d'une école dans l'usine "comme approuvé par l'Agence nationale de développement de la sciences et technologie (National Science and Technology Development Agency : NSTDA).

2.4 Coopération dans la gestion de l'éducation intégrée au travail ou l'apprentissage en parallèle avec le développement du personnel thaïlandais dans d'autres domaines de science et technologie autre que 2.1 - 2.3 tel qu'approuvé par Le Conseil de l'Investissement.

3. Les documents à soumettre pour la demande de droits et avantages supplémentaires conformément aux mesures de promotion de l'investissement dans le Corridor Économique Oriental (EEC) sont comme suit :

3.1 Forme de demande de droits et avantages supplémentaires conformément aux mesures de promotion de l'investissement dans le Corridor Économique Oriental (EEC)

3.2 Mémoire de compréhension (MOU) ou l'accord de coopération entre l'établissement d'enseignement et l'entreprise pour l'accueil d'étudiants ou d'étudiants en formation professionnelle (Dans le cas où le plan de coopération du projet WIL, le projet doit d'abord être approuvé par la NSTDA avec les détails suivants :

- (1) Le nom de l'établissement d'enseignement et de la faculté ou du domaine de coopération
- (2) Le nombre d'élèves ou d'étudiants qui recevront une formation professionnelle et une préparation des enseignants pour le système d'école dans l'usine, qui doivent répondre aux critères spécifiés par les mesures de promotion de l'investissement dans le Corridor Économique Oriental (EEC).
- (3) Le programme de formation théorique et pratique en bref
- (4) La durée du projet et plan d'opération du projet

4. Activités non couvertes par les mesures de promotion de l'investissement dans le Corridor Économique Oriental (EEC)

4.1 Activités des groupes A1, A2 et A3 classées comme n'ayant pas d'établissement clair, telles que :

Activité 1.7 Pêche en eau profonde

Activité 7.1.6.1 Service de circuit de transmission international à grande vitesse par voie navigable

Activité 7.3.1 Transport ferroviaire

Activité 7.3.3 Services de transport maritime

Activité 7.3.4 Services de transport aérien

Activité 7.22.1 Services de ferry ou services de bateaux d'excursion ou de location de bateaux d'excursion

Activité 7.24.4 Services de transport de patients, médecins ou équipements médicaux

(Par voie aérienne, terrestre ou maritime)

4.2 Les activités des groupes A1, A2 et A3 dont les conditions régissent les établissements qui ne sont pas situés dans le Corridor Économique Oriental (EEC), telles que :

Activité 2.17 Fabrication de matériaux de construction et de produits en béton précontraint pour les services publics

Activité 6.15 Fabrication de produits pour la physiothérapie, telles que savons, shampoing, dentifrice, cosmétiques

Activité 6.16 Fabrication de produits en plastique pour produits ménagers tels que les emballages en plastique

Activité 6.17 Fabrication d'articles en pâte ou papier tels que le carton

Activité 7.24 Développement de bâtiments pour usines et / ou entrepôts

Activité 7.28.3 Centre médical

4.3 Les activités bénéficiant de droits et avantages supplémentaires dans le cas de la mise en place d'un projet spécifiquement dans le Corridor Économique Oriental (EEC).

Activité 7.31 Développement d'espaces de ville intelligente

Activité 7.32 Développement de systèmes de ville intelligente

5. Les lignes directrices selon cette note explicative s'appliquent aux demandes de promotion soumise à partir du 2 janvier 2020.

Pour votre information

(Signature)

(Emblème Officiel)

Le Conseil de l'Investissement

26 février 2020